

**ORFIS**

Le Palais d'Hiver  
149, boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

**COGEPARC**

Membre de PKF International  
Le Thélémos  
12, quai du Commerce  
69009 LYON

**OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE SA**

10, avenue Simone Veil  
69150 DECINES-CHARPIEU

---

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital  
réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**  
Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2019  
(21<sup>ème</sup> résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 10 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une augmentation de capital et/ou une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution est fixé à 10 millions d'euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la quatorzième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Villeurbanne et Lyon, le 12 novembre 2019

**ORFIS**

**COGEPARC**  
Membre de PKF International

Bruno GENEVOIS

Stéphane MICHLOUD